

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 152 / DGD/DRC DU 21 MAI 2014

Objets : Exécution du service.

Il me revient que certains agents des douanes du Bureau de Vridi Pétrole, de connivence avec les usagers, subordonnent l'exécution de leurs missions à la perception de numéraires, au mépris des textes en vigueur.

Cette pratique, qui s'apparente à de la corruption et à du racket, est de nature à ternir l'image de l'Administration des Douanes.

Je rappelle qu'en dehors des prélèvements prévus au terme du protocole d'accord sur le travail extra légal du 19 septembre 2004, aucune autre perception de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

J'invite, en conséquence, l'ensemble du service et des usagers à y mettre un terme sous peine de poursuites disciplinaires.

L'Inspecteur Général des Douanes et le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente.

Ampliations :

- Cab/ MPMB
- OCOD
- GPP
- FNISCI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. Issa COULIBALY